

Audience publique du 5 juin 1985

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit: dans la cause du Ministère Public contre

ex. peines T.) , commerçant, né le (...) à (...) , Belgique
étr. ;
confusion demeurant à (...)
étr. R.) , cabaretier, né le (...) à (...) , France,
demeurant à (...)
Jeux de hasard prévenus;
confiscation

Faits :

Par citation du 22.4.1985 Monsieur le Procureur d'État
près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à
l'audience publique du 15.5.1985 devant le tribunal correctionnel de ce
siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

infraction à la loi du 20 avril 1977;

A l'appel de la cause , Monsieur Henri BECK, substitut
du Procureur d'État, en exposa le sujet;

Les témoins furent entendus, chacun séparément, en leurs
déclarations orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que
la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots, «Je le
jure», après avoir déclaré leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure et n'être ni
parent, ni allié, ni au service des prévenus ;

Les prévenus se présentèrent en personne et furent entendus
en leurs explications et moyens de défense lesquels furent en outre
exposés par Me Alain GROSS, avocat-avoué à Luxembourg;

Le représentant du Ministère Public résuma l'affaire et
conclut à la condamnation des deux prévenus;

Sur quoi, le tribunal prit l'affaire en délibéré et en fixa
le prononcé à l'audience publique du 5 juin 1985 à laquelle
il rendit le

jugement qui suit:

=====

Attendu que l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 20.4.1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des gains relatifs aux épreuves sportives interdit l'installation sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons de tout appareil, que son fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, qui moyennant une mise promet au joueur un enrichissement en argent ou en nature;

que la portée du premier alinéa qui pose le principe de l'interdiction pure et simple des " appareils à sous " est atténuée par un 2^e alinéa aux termes duquel " n'est pas à considérer comme appareil au sens de l'alinéa précédent, celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que celui de continuer à jouer; "

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces 2 alinéas que les appareils destinés à l'amusement qui ne confèrent au joueur que la chance de pouvoir continuer à jouer des parties gratuites ne tombent pas sous la prohibition légale;

que cette interprétation des dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 découle également des travaux parlementaires;

qu'il y est notamment relevé " que ce sont des considérations d'opportunité morale qui s'opposent à l'introduction de tels jeux d'argent chez nous. Etablis dans les débits de boissons et les milksbars, ils sont à la disposition de tout le monde et surtout des jeunes. Ils constituent une incitation permanente au jeu et s'adressent surtout aux personnes n'ayant pas la capacité financière suffisante pour pouvoir sans risque s'adonner au jeu Aussi paraît-il indiqué de suivre le législateur français et d'interdire purement et simplement l'installation et l'exploitation de tels appareils, sauf si sans distribuer d'argent ou de bons, ils ne donnent au joueur gagnant que le droit de continuer à jouer. " (Documents parlementaires nos 1433 et 1433², sessions ordinaires 69-70 et 76-77, pp. 10 et 4)

Attendu que le principe de la légalité des parties gratuites étant posé, ces dernières s'analysant " en de simples avantages en nature consistant en une distraction prolongée " (Crim. 6.2. 69. Bul. crim. no 64, p.146), il échet d'examiner en second lieu la finalité des appareils communément installés dans les débits de boissons;

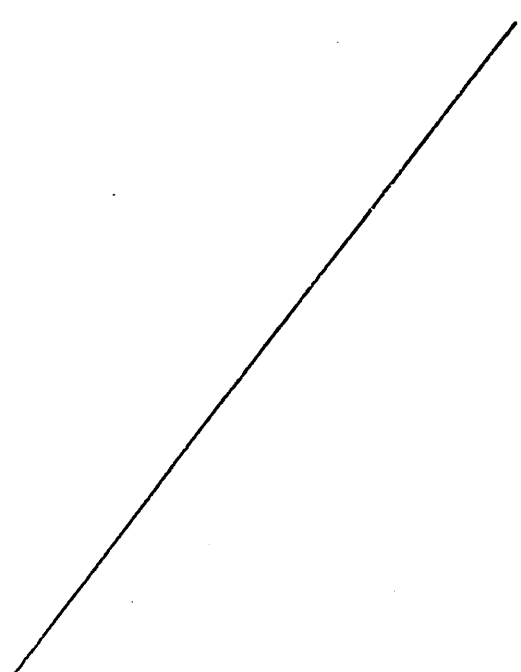
Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin S.) , commissaire en chef de la Sûreté Publique, que l'appareil de jeu saisi a pour unique finalité de procurer un gain au joueur et que ce jeu fonctionne de la manière suivante : le joueur introduit des pièces de 20 francs dans l'appareil; en indiquant sa mise, il voit défiler sur l'écran durant un laps de temps très court, soit des cartes, soit d'autres symboles représentant un jeu de cartes. L'unique intervention du joueur se limite à la possibilité d'immobiliser une seule fois divers éléments qui se succèdent à l'écran. Le joueur aura gagné si la combinaison de ses cartes est conforme aux règles du jeu "Poker". Le gain maximum se situe à 10.000.- unités de jeu d'une valeur de 5 francs.

Attendu qu'il y a lieu de noter que les appareils ne font pas appel à l'adresse ou aux réflexes des joueurs qui n'ont que la satisfaction de pouvoir actionner un bouton, et sont livrés au seul hasard.

qu'un joueur qui a exposé des mises souvent élevées, ne se contente pas de jouer 1.000 ou même plus de parties gratuites.

Attendu que les jeux dont s'agit qui ne donnent aucun spectacle, seraient inexploitablement financièrement eu égard notamment à leur prix d'achat, si les joueurs n'étaient pas attirés par la possibilité constante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle.

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède, que le seul espoir pour le joueur d'obtenir une réelle satisfaction, pour le débitant d'attirer la clientèle, et pour le propriétaire de rentabiliser les appareils, est de conclure un pacte de remboursement prohibé par l'article 3 de la loi du 20 avril 1977; (Cour d'Appel 19.3.1984 no 65/84, MP c/ J , H et C.



Attendu que T.) et R.) se trouvent partant convaincus par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

comme auteurs, depuis un temps non prescrit jusqu'au 22 octobre 1984, à (...)

en infraction à l'article 3 de la loi du 20.4.1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

d'avoir installé dans un lieu public, et notamment dans un débit de boissons d'une manière générale un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu,

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons dénommé " Etabl.) " sis à (...) ,
un appareil à sous type "POKER"; "

Attendu que l'article 21 de la loi du 20.4.1977 dispose que seront confisqués dans tous les cas d'infraction les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensils et appareils employés ou destinés au service des jeux;

qu'il y a partant lieu à confiscation de l'appareil POKER ainsi que de l'argent y contenu (cf. PV 1191, Police d'Esch/Alzette);

Quant à la peine :

Attendu que le sieur T.) a déjà subi une condamnation pour des faits identiques en date du 20 juin 1983;

que nonobstant cette condamnation, il a continué à installer des appareils prohibés par la loi dans les débits de boissons;

que ce comportement de T.) mérite la condamnation à une peine privative de liberté et d'amende;

Attendu cependant que T.) ne semble pas indigne de la clémence du tribunal et qu'il n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation l'excluant du bénéfice du sursis; qu'il échet partant de lui accorder la faveur du sursis quant à l'exécution la peine d'emprisonnement à prononcer à son égard;

Attendu que conformément à l'article 60 du Code pénal, il y a lieu d'ordonner, à l'égard de T.) , la confusion de la présente peine avec celle qui a été prononcée contre lui par jugement no 1042/85 rendu en date de ce même jour;

Par ces motifs,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

c o n d a m n e T.) du chef de la prévention retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de 3 (TROIS) mois ainsi qu'à une amende de 100.000.- (CENT-MILLE) francs;
d i t qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement;

lui i n t e r d i t pour la durée de 2 ans de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place;

c o n d a m n e R.) du chef de l'infraction établie à son encontre à une amende de (CINQUANTE-MILLE) francs;
50.000.-

c o n d a m n e les deux prévenus solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.173.- appel;

. o r d o n n e la confiscation de l'appareil saisi Poker ainsi que de l'argent y contenu (cf. PV 1262 police d'Esch/Al= zette);

Quant à T.) :

. o r d o n n e la confusion de la présente peine avec celle qui a été prononcée contre lui par jugement no 1048/85 rendu en date de ce même jour;

Fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 200 jours pour T.) et à 100 jours pour R.) ;

Par application des art. 50, 60, 66

du Code pénal, 1 de la loi du 8. 2. 1921, 14 de la loi du 19. 11. 1929, 1 et 6 de la loi du 25. 7. 1947

1, 2 et 17 de la loi du 19. 11. 1975., 3, 18, 19 et 21 de la loi du 20. 4. 1977, 1^{er} de la loi du 5. 6. 1973,

(194 du Code d'instruction criminelle, qui furent désignés à

l'audience par

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Luxembourg où étaient présents

-président,

juges,

substitut du Procureur d'État,

du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

greffier, qui, à l'exception

) lisez :

65 de la loi du 10 août 1933, 194 du Code d'instruction criminelle, qui furent désignés à l'audience par Monsieur le vice-président;

Ainsi fait et jugé par Joseph MULLER, vice-président, Jacqueline ROBERT, Michel REIFFERS, , juges; et prononcé par Joseph MULLER , juge-délégué à ces fins, en audience publique, au Palais de Justice à Luxembourg en présence de Odette PAULY, attaché , substitut du Procureur ~~XXXXXX~~ et du greffier Guy NUSSBAUM, , qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.